



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

28 août 2017

La BCE publie les modifications apportées au règlement de la BCE concernant la déclaration d'informations financières prudentielles

- La BCE publie les modifications après analyse des commentaires formulés lors de la consultation publique
- Ces modifications permettent d'adapter le règlement aux évolutions des normes comptables

La Banque centrale européenne (BCE) publie ce jour les modifications apportées au règlement de la BCE concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (règlement BCE/2015/13). Le règlement de la BCE définit les règles et procédures s'appliquant à la déclaration financière des banques sur base individuelle (en solo) et également à la déclaration financière consolidée des groupes bancaires aux autorités compétentes nationales et à la BCE dans le respect des principes comptables nationaux.

Les modifications reflètent principalement les changements intégrés dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission européenne concernant l'information prudentielle afin d'aligner la déclaration d'information financière (FINREP) sur les exigences de la norme internationale d'information financière 9 (IFRS 9), nouvelle norme de déclaration pour les instruments financiers. L'IFRS 9 modifie fondamentalement la comptabilisation des instruments financiers et introduit en particulier un nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues, qui oblige les banques à

Banque centrale européenne Direction générale Communication
Division Relations avec les médias, Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne
Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, site internet : www.ecb.europa.eu

Reproduction autorisée en citant la source.

Traduction : Banque de France

faire apparaître dans leur comptabilité les pertes de crédit attendues dans le futur. Par conséquent, les modèles utilisés par les banques pour déclarer leurs informations financières devaient être ajustés pour refléter ces évolutions. Les modifications recouvrent également d'autres évolutions et précisions fondées sur l'expérience acquise depuis que le règlement est entré en vigueur pour la première fois, le 31 décembre 2015.

Ces modifications ont été soumises à une consultation publique. Les commentaires formulés lors de la période de consultation ont été analysés et pris en compte avant la modification du règlement ; le règlement modifié entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Pour les entités déclarantes moins importantes soumises à la surveillance prudentielle qui suivent les principes comptables nationaux et sont établies dans deux États membres donnés, la date d'application sera le 1^{er} janvier 2019. Conformément à la disposition figurant dans le règlement modifié, cette prolongation a été accordée par la BCE à la suite de demandes spécifiques de la France et de l'Allemagne, dont les principes comptables nationaux ne sont pas compatibles avec les normes IFRS.

Pour toute demande d'information, les médias peuvent s'adresser à Rolf Benders

(tél. : +49 69 1344 6925).